RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs ;

considérant que de telles normes sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité des œufs et de faciliter, de ce fait, leur écoulement ; qu'il est, dès lors, dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs que des normes de commercialisation soient appliquées en ce qui concerne les œufs de poules propres à la consommation humaine ;

considérant que l'établissement de telles normes rend nécessaire une distinction aisée entre les œufs propres à la consommation humaine, et ceux qui ne le sont pas et qui sont destinés en principe à être utilisés par les industries autres que celle de l'alimentation humaine ; que cette réglementation exige, en outre, que les œufs d'autres espèces ne puissent être mélangés aux œufs de poules ;

considérant que les normes doivent être applicables à tous les œufs de poules commercialisés sur le territoire de la Communauté ; qu'il apparaît toutefois nécessaire d'exclure de leur champ d'application certaines formes de vente du producteur au consommateur, dans la mesure où il s'agit de petites quantités ; qu'il convient, d'autre part, de dispenser du classement et du marquage les œufs transportés du lieu de production à un centre d'emballage ou à certains marchés de gros et les œufs destinés à l'industrie alimentaire ;

considérant que la recherche de l'amélioration de la qualité exige une collecte régulière et fréquente des œufs ; qu'il importe dès lors, d'établir la liste des fournisseurs des entreprises habilitées à classer les œufs par catégorie de qualité et de poids ;

considérant qu'il convient de réserver le classement des œufs aux seules entreprises suffisamment équipées ;

considérant que les prescriptions de qualité concernant les œufs doivent être facilement compréhensibles pour le consommateur et aller dans le sens des efforts de rationalisation déployés à tous les stades de la distribution ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un nombre limité mais suffisant de catégories de qualité et de poids ;

considérant que, pour assurer au consommateur une marchandise de bonne qualité, il est nécessaire de fixer, pour chaque catégorie de qualité, des critères de niveau élevé ;

considérant que les caractéristiques de qualité de la catégorie «œufs frais» sont, par conséquent, à définir de manière telle qu'elles s'appliquent à des œufs de première qualité ; que certains œufs peuvent être considérés comme « extra frais » dans la mesure où est fournie une garantie particulière de fraîcheur ;

considérant que les œufs de qualité courante, dont les caractéristiques ne permettent pas le classement dans la catégorie «œufs frais», doivent être dénommés «œufs de deuxième qualité» et classés comme tels ; qu'il y a lieu en principe de ranger dans cette catégorie les œufs ayant subi un traitement de nettoyage, d'enrobage, de réfrigération ou de conservation ;

considérant qu'il convient de créer une troisième catégorie de qualité pour les œufs qui ne satisfont pas aux exigences des catégories supérieures tout en étant propres à la consommation humaine ; que ces œufs «déclassés» doivent être destinés à la casserie ou à l'industrie de l'alimentation humaine ; que certains œufs couvés, dont les caractéristiques permettent une utilisation limitée à la fabrication de produits pasteurisés, peuvent être admis dans cette catégorie ;

considérant que le consommateur doit avoir la possibilité de distinguer les œufs des différentes catégories de qualité et de poids ; que cette exigence peut être satisfaite par l'apposition de marques sur les œufs et sur les emballages ;

(1) Voir page 49 du présent Journal officiel.

considérant que le marquage des œufs frais peut être facultatif, le marquage obligatoire des autres œufs garantissant une facile distinction ;

considérant qu'il convient d'autoriser celui qui commercialise des œufs frais à apposer sur ceux-ci d'autres indications de nature à servir de support de publicité ;

considérant que tout autre marquage serait de nature à modifier les conditions des échanges dans la Communauté ;

considérant qu'il convient d'arrêter des dispositions communes concernant l'emballage de nature à assurer le maintien de la qualité des œufs et à faciliter les échanges ainsi que le contrôle de l'observation des normes ;

considérant que, en vue de permettre un choix au consommateur et de lui garantir une marchandise conforme aux normes de qualité et de poids, les détaillants doivent placer sur les marchandises offertes ou à côté les indications correspondantes ;

considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt du producteur et du consommateur, que les œufs importés en provenance des pays tiers soient conformes aux normes communautaires ;

considérant que l'application d'une réglementation communautaire relative à l'importation et à l'exportation d'œufs conduit à exiger l'indication du nom du pays d'origine sur les œufs en provenance des pays tiers ;

considérant que les dispositions particulières en vigueur dans certains pays tiers peuvent justifier des dérogations en vue de permettre, dans ce cas, les exportations hors de la Communauté ;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de désigner le ou les organismes responsables du contrôle ; que les modalités de ce contrôle doivent être uniformes ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir des dispositions communes en matière de prises d'échantillons et de tolérances ;

considérant qu'il appartient également à chaque État membre de prévoir les sanctions applicables aux contrevenants ;

considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les dispositions communautaires qui pourront être arrêtées en vue de l'harmonisation des dispositions en matière de législation vétérinaire ainsi que de législations des denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par :

1. « œufs » : les œufs de poules en coquille, propres à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs couvés ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 ;

2. « œufs industriels » : les œufs de poules en coquille, autres que ceux visés au point 1 ;

3. « œufs à couver » : les œufs destinés à la production de poussins, identifiés conformément à la réglementation concernant les œufs à couver ;

4. «œufs couvés» : les œufs à partir du moment de la mise en incubation ;

5. «commercialisation» : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de commercialisation ;

6. « collecteur » : toute personne qui est autorisée à collecter des œufs ou des œufs industriels auprès d'un producteur pour les livrer :

 a) à un centre d'emballage,

 b) sur un marché dont l'accès en qualité d'acheteurs est réservé aux grossistes dont l'entreprise est agréée comme centre d'emballage, ou

 c) à l'industrie ;

7. « centre d'emballage » : entreprise autorisée par l'instance comptétente à classer des œufs par catégorie de qualité et de poids ;

8. « lot » : ensemble d'œufs provenant du même centre d'emballage, et dont les emballages portent la même date d'emballage ou le numéro correspondant à une même semaine d'emballage, la même indication de catégorie de qualité et, dans la mesure où elle est obligatoire, la même indication de catégorie de poids.

Article 2

1. Lorsqu'ils sont l'objet d'une profession ou d'un commerce, les œufs ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement.

2. Toutefois, peuvent ne pas être classés par catégorie de qualité et de poids ni marqués :

a) les œufs transportés directement du lieu de production à un centre d'emballage ou sur un marché dont l'accès en qualité d'acheteurs est réservé à des grossistes dont l'entreprise est agréée comme centre d'emballage conformément aux dispositions de l'article 5 ;

b) les œufs produits dans la Communauté et livrés à des entreprises de l'industrie de l'alimentation humaine aux fins de transformation.

3. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les œufs cédés directement au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur, sur le lieu de son exploitation, sur un marché public local ou par colportage, à condition que les œufs proviennent de sa propre production, qu'ils ne soient pas emballés conformément aux articles 16 à 19 et que ne soit utilisée aucune des indications relatives aux catégories de qualité et de poids prévues par le présent règlement.

Article 3

Les œufs visés à l'article 1er point 1 ne peuvent être mélangés aux œufs d'une autre espèce.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9, le producteur ne peut livrer

a) des œufs : qu'aux collecteurs, aux centres d'emballage, sur les marchés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) ou à l'industrie ;

b) des œufs industriels : qu'aux collecteurs, aux centres d'emballage, sur les marchés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) ou à l'industrie, à l'exclusion de l'industrie de l'alimentation humaine.

2. Tout centre d'emballage et tout collecteur collectent les œufs chez le producteur au moins une fois par semaine. Toutefois, ils collectent au moins deux fois par semaine chez un même producteur les œufs destinés à être commercialisés sous la mention « extra » conformément à l'article 19.

Tout collecteur livre les œufs au centre d'emballage au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la collecte.

Article 5

1. À l'exception des cas prévus aux articles 9 et 13, seuls les centres d'emballage peuvent classer des œufs par catégorie de qualité et de poids.

Le centre d'emballage tient à jour une liste des fournisseurs qui l'approvisionnent.

2. L'instance compétente accorde l'autorisation de classer les œufs et attribue un numéro distinctif, sur sa demande, à toute entreprise ou à tout producteur qui dispose des locaux et de l'équipement technique appropriés, permettant le classement des œufs par catégorie de qualité et de poids. Cette autorisation peut être retirée dès lors que les conditions requises ne seraient plus remplies.

3. Des dispositions complémentaires relatives aux conditions d'agrément des centres d'emballage sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

Article 6

1. Les œufs sont classés dans les catégories de qualités suivantes :

catégorie A ou œufs frais,

catégorie B ou œufs de deuxième qualité ou conservés,

catégorie C ou œufs déclassés destinés à l'industrie de l'alimentation humaine.

2. Toutefois, les œufs couvés ne peuvent être classés que dans la catégorie C et à condition qu'ils répondent aux exigences ci-après :

a) être marqués avant la mise en incubation,

b) n'être pas fécondés et être parfaitement clairs au mirage,

c) présenter une hauteur de chambre à air ne dépassant pas 9 mm,

d) n'avoir pas séjourné plus de 6 jours en incubateur,

e) n'avoir pas fait l'objet d'un traitement au moyen de substances antibiotiques,

f) être destinés à la casserie en vue de la fabrication de produits d'œufs pasteurisés.

Article 7

1. Les œufs de la catégorie A doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

coquille et cuticule :	normales, propres, intactes ;
chambre à air :	hauteur ne dépassant pas 6 mm, immobile ;
blanc d'œuf :	clair, limpide, de consistance gélatineuse, exempt de corps étrangers de toute nature ;

jaune d'œuf : visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent, ne s'écartant pas sensiblement de la position centrale en cas de rotation de l'œuf, exempt de corps étrangers de toute nature ;

germe : développement imperceptible ;

odeur : exempts d'odeurs étrangères.

2. Les œufs de la catégorie A doivent n'avoir été nettoyés ni par un procédé humide ni par un procédé sec.

3. Les œufs de la catégorie A doivent n'avoir subi aucun traitement de conservation ni avoir été réfrigérés dans des locaux ou des installations où la température est maintenue artificiellement à moins de + 8 °C. Toutefois, ne sont pas considérés comme réfrigérés, les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à + 8 °C dans le local même où est pratiquée la vente au détail ou dans ses annexes contiguës, dans la mesure où la quantité entreposée dans ces annexes ne dépasse pas celle nécessaire à trois jours de vente au détail dans ledit local.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 première phrase, des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les œufs de la catégorie A pourront être nettoyés par un procédé humide ou sec, ou subir un enrobage, ainsi qu'au contrôle de ces opérations, pourront être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas, en ce qui concerne les conditions d'enrobage, aux œufs de la catégorie A commercialisés sous la mention « extra » conformément à l'article 19.

Article 8

1. Les œufs de la catégorie B doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

coquille : normale, intacte ;

chambre à air : hauteur ne dépassant pas 9 mm ;

blanc d'œuf : clair, limpide, exempt de corps étrangers de toute nature ;

jaune d'œuf : visible au mirage sous forme d'ombre seulement, cette caractéristique n'étant pas exigée pour les œufs conservés à la chaux,

exempt de corps étrangers de toute nature ;

germe : développement imperceptible ;

odeur : exempts d'odeurs étrangères.

2. La catégorie B comporte trois groupes d'œufs :

a) œufs non réfrigérés ni conservés :

œufs de la catégorie B qui n'ont subi aucun traitement de conservation et n'ont pas été réfrigérés dans des locaux ou des installations où la température est maintenue artificiellement à moins de + 8 °C.

Toutefois, ne sont pas considérés comme réfrigérés, les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à + 8 °C dans le local même où est pratiquée la vente au détail ou dans ses annexes contiguës, dans la mesure où la quantité entreposée dans ces annexes ne dépasse pas celle nécessaire à trois jours de vente au détail dans ledit local ;

b) œufs réfrigérés :

œufs de la catégorie B qui ont été réfrigérés dans les locaux où la température est maintenue artificiellement à moins de + 8 °C.

c) œufs conservés :

œufs de la catégorie B qui ont été conservés, réfrigérés ou non, dans un mélange gazeux de composition différente de celle de l'air atmosphérique et ceux qui ont été soumis à un autre procédé de conservation.

Article 9

Les œufs de la catégorie C sont les œufs qui ne satisfont pas aux exigences requises pour les œufs des catégories A et B. Ils ne peuvent être cédés qu'à la casserie ou à l'industrie ; les œufs couvés de cette catégorie ne peuvent être cédés qu'à la casserie en vue de la fabrication de produits d'œufs pasteurisés.

Article 10

Les œufs des catégories A et B sont classés selon les catégories de poids suivantes :

— catégorie 1 : 70 g et plus

— catégorie 2 : moins de 70 g à 65 g,

— catégorie 3 : moins de 65 g à 60 g,

— catégorie 4 : moins de 60 g à 55 g,

— catégorie 5 : moins de 55 g à 50 g,

— catégorie 6 : moins de 50 g à 45 g,

— catégorie 7 : moins de 45 g.

Article 11

1. Les œufs de la catégorie A peuvent être pourvus d'une ou de plusieurs marques distinctives indiquant :

a) la catégorie de qualité,

b) la catégorie de poids,

c) le numéro correspondant à la semaine d'emballage, défini à l'article 17 paragraphe 2,

d) le numéro du centre d'emballage,

e) le nom ou la raison sociale du centre d'emballage,

f) une marque d'entreprise ou une marque commerciale.

2. La marque distinctive de la catégorie A consiste en un cercle d'au moins 12 mm de diamètre.

La marque distinctive de la catégorie de poids consiste en un chiffre d'une hauteur de 2 mm au moins et de 3 mm au plus, placé à l'intérieur du cercle visé ci-dessus.

Le numéro correspondant à la semaine d'emballage consiste en un nombre de un ou de deux chiffres d'une hauteur minimale de 5 mm.

Le numéro du centre d'emballage consiste en un nombre d'au moins trois chiffres d'une hauteur minimale de 5 mm.

Article 12

1. Les œufs de la catégorie B et les œufs de la catégorie C, à l'exception des œufs fêlés, sont pourvus d'une marque distinctive indiquant la catégorie de qualité. Ils peuvent être pourvus d'un chiffre d'une hauteur de 2 mm au moins et de 3 mm au plus indiquant la catégorie de poids et de l'une ou de plusieurs des autres indications prévues à l'article 11 paragraphe 1.

2. La marque distinctive indiquant la catégorie de qualité consiste pour les œufs de la catégorie B :

a) qui sont des « œufs non réfrigérés ni conservés », en un cercle d'un diamètre d'au moins 12 mm comportant la lettre B en caractères latins, d'une hauteur d'au moins 5 mm ;

b) qui sont des « œufs réfrigérés », en un triangle équilatéral d'au moins 10 mm de côté ;

c) qui sont des « œufs conservés », en un losange dont les diagonales ont respectivement 16 mm et 7 mm.

Quiconque réfrigère des œufs ou les soumet à un autre processus de conservation, appose les marques visées sous b) ou c) avant d'entamer ce processus.

Toutefois, en ce qui concerne les œufs conservés à la chaux, ces marques peuvent être apposées à l'issue de ce processus de conservation.

3. La marque distinctive indiquant la catégorie de qualité pour les œufs de la catégorie C consiste en un cercle d'un diamètre d'au moins 12 mm comportant la lettre C en caractères latins, d'une hauteur d'au moins 5 mm.

Article 13

1. Les œufs des catégories A ou B qui ne répondent plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories, sont déclassés et peuvent être reclassés en catégorie B ou C selon les nouvelles caractéristiques qu'ils présentent.

Ils sont dans ce cas pourvus d'une marque distinctive conformément aux dispositions de l'article 12. Les marques éventuellement apposées conformément aux dispositions de l'article 11 ou de l'article 12 paragraphe 1 peuvent être maintenues, à l'exception de celle relative à la catégorie de poids, qui est modifiée s'il y a lieu.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les œufs des catégories A ou B ne répondant plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories, peuvent être livrés directement à l'industrie de l'alimentation humaine, sous condition d'un étiquetage des emballages indiquant clairement leur destination.

Article 14

1. Les marques distinctives apposées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 doivent être lisibles.

2. Les œufs doivent être estampillés au moyen d'une couleur rouge indélébile résistant à la cuisson. Les produits utilisés doivent être conformes aux dispositions en vigueur concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Article 15

Les œufs ne peuvent porter aucune autre marque que celles prévues par le présent règlement.

Article 16

Au sens du présent règlement, on entend par gros emballages ceux qui contiennent plus de trente œufs, et petits emballages, ceux qui contiennent trente œufs ou moins.

Article 17

1. Les gros emballages, même s'ils contiennent des œufs emballés dans de petits emballages, sont munis

d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage, rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage, et délivrés par ou sous le contrôle des organismes officiels visés à l'article 26.

La banderole ou le dispositif porte en lettres noires, clairement visibles et parfaitement lisibles:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a classé ou fait classer la marchandise;

b) le numéro distinctif du centre d'emballage ;

c) la catégorie de qualité et la catégorie de poids;

d) le nombre d'œufs emballés ;

e) le numéro correspondant à la semaine d'emballage des œufs ; toutefois, dans le cas où les gros emballages contiennent soit des petits emballages visés à l'article 19, soit des petits emballages portant la date de l'emballage, cette indication est remplacée par celle de la date d'emballage ;

f) l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, en clair et en caractères latins, lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou d'œufs conservés.

2. Le numéro visé au paragraphe 1 sous e) indique la semaine complète commençant le lundi, mais peut être utilisé dès le jeudi 0 heure de la semaine précédente. Chaque année, la numérotation est continuée de 1 à 52 ou 53. La semaine comprenant le 1er janvier porte le n° 1.

3. L'indication de la date d'emballage ou du numéro de la semaine est portée sur les gros emballages contenant des œufs de la catégorie A, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la réception des œufs au centre d'emballage.

Article 18

1. Les petits emballages, même s'ils sont contenus dans de gros emballages, portent en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles :

a) le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs ; la marque commerciale utilisée par cette entreprise peut être indiquée si elle ne contient aucune mention relative à la qualité ou à l'état de fraîcheur des œufs, incompatible avec le présent règlement ;

b) le numéro distinctif du centre d'emballage ;

c) la catégorie de qualité et la catégorie de poids ;

d) le nombre d'œufs emballés ;

e) la date de l'emballage ou le numéro correspondant à la semaine de l'emballage visé à l'article 17 paragraphe 2 ;

f) l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, en clair et en caractères latins, lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou d'œufs conservés.

2. L'indication de la date ou du numéro de semaine est portée sur les emballages contenant des œufs de la catégorie A, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la réception des œufs au centre d'emballage.

Article 19

Le mot « extra » peut être utilisé sur les petits emballages contenant des œufs de la catégorie A, portant la date d'emballage et munis d'une banderole.

La chambre à air de ces œufs doit présenter une hauteur inférieure à 4 mm au moment de l'emballage.

Le mot « extra » doit être imprimé sur la banderole.

La banderole doit être détruite au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage.

Article 20

1. Les œufs exposés en vue de la vente ou mis en vente dans le commerce de détail doivent être présentés séparément en fonction des catégories de qualité et de poids. La catégorie de qualité, la catégorie de poids ainsi que la réfrigération ou le mode de conservation lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou d'œufs conservés sont indiqués de manière parfaitement visible pour le consommateur.

2. Toutefois, des œufs d'une même catégorie de qualité, à l'exclusion des œufs de la catégorie A commercialisés sous la mention « extra » conformément à l'article 19, peuvent être exposés en vue de la vente ou mis en vente dans des petits emballages de 12 œufs au plus pouvant appartenir à des catégories de poids différentes, à condition que l'estampille de la catégorie de poids soit portée sur chaque œuf et que l'indication de la catégorie de poids prévue à l'article 17 paragraphe 1 sous c) et à l'article 18 paragraphe 1 sous c) soit remplacée, sur les emballages, par celle du poids net total, avec la mention « œufs de calibres différents ».

Article 21

Les emballages ne peuvent porter aucune autre mention que celles prévues par le présent règlement.

Article 22

Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75, toutes dispositions complémentaires concernant :

a) les qualités requises des emballages et du matériel d'emballage,

b) les conditions de transport et de stockage,

c) le marquage et l'étiquetage des emballages,

d) le poids moyen des œufs emballés,

e) les banderoles et autres dispositifs de fermeture.

Article 23

Les œufs en provenance des pays tiers ne peuvent être importés pour la mise en libre pratique dans la Communauté, que :

a) s'ils répondent aux dispositions des articles 3, 6 à 12, 14, 15, 19, 20 paragraphe 2 et 21. Toutefois, les dispositions de l'article 19 deuxième alinéa sont applicables lors du dédouanement,

b) s'ils sont pourvus d'une marque distinctive indiquant lisiblement, en caractères latins, les pays d'origine,

c) s'ils sont présentés dans des emballages y compris les petits emballages contenus dans de gros emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :

aa) du pays d'origine imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 mm pour les gros emballages et d'une hauteur d'au moins 5 mm pour les petits emballages,

bb) de la désignation de l'entreprise d'emballage du pays tiers,

cc) de la catégorie de qualité et de poids,

dd) du poids en kilogrammes des œufs emballés et de leur nombre pour les gros emballages ainsi que du nombre des œufs emballés pour les petits emballages,

ee) de la date d'emballage,

ff) du nom et de l'adresse de l'expéditeur pour les gros emballages.

Article 24

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux œufs emballés et destinés à l'exportation hors de la Communauté. Toutefois, ne sont pas considérés comme ayant subi un traitement de conservation les œufs emballés et destinés à l'exportation soumis à l'enrobage.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et afin de répondre aux dispositions réglementaires de certains pays importateurs, les œufs emballés et destinés à l'exportation peuvent :

a) être mis en conformité avec des exigences supérieures à celles prévues par le présent règlement en ce qui concerne la qualité ainsi que le marquage et l'étiquetage, ou avec des exigences supplémentaires ;

b) être pourvus de marques ou de mentions sur l'emballage différentes quant à la nature, aux dimensions ou à la couleur, sous réserve que ces marques et mentions ne prêtent pas à confusion avec celles prévues par le présent règlement.

3. Les œufs emballés et destinés à l'exportation peuvent être classés selon d'autres catégories de poids que celles prévues à l'article 10. Dans ce cas, la catégorie de poids est indiquée en clair sur les emballages.

Article 25

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, les œufs importés des pays tiers ou exportés hors de la Communauté, en petites quantités ne dépassant pas 60 œufs, par le consommateur pour ses besoins personnels.

Article 26

1. Le contrôle de l'observation des dispositions du présent règlement est effectué par des organismes désignés dans chaque État membre. La liste de ces organismes est communiquée aux autres États membres et à la Commission, un mois au plus tard avant la date de mise en application du présent règlement. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

2. Le contrôle des produits visés au présent règlement est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'en cours de transport. Lorsqu'il s'agit d'œufs importés de pays tiers, ce contrôle par sondage est, en outre, effectué lors du dédouanement.

Article 27

1. Des décisions en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ne peuvent être prises que pour l'ensemble du lot contrôlé.

2. Dans le cas où le lot contrôlé n'est pas jugé conforme aux dispositions du présent règlement, l'organisme qui a effectué le contrôle en interdit la commercialisation ou, s'il provient de pays tiers, l'impor-

tation, tant que et dans la mesure où la preuve n'est pas apportée qu'il a été mis en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3. L'organisme qui a effectué le contrôle vérifie si le lot incriminé a été mis en conformité avec les dispositions du présent règlement ou si cette opération est en cours.

Article 28

Les modalités d'application des articles 26 et 27, notamment celles relatives à l'échantillonnage minimal et aux tolérances admises lors du contrôle du respect des normes fixées par le présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75. Toutefois, aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne la hauteur de la chambre à air prévue à l'article 19.

Article 29

Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement.

Article 30

1. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

2. Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

Article 31

1. Le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1348/72 [2], est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 5.